

**AVENANT N°2 DU 8 AVRIL 2021
A L'ACCORD DU 10 SEPTEMBRE 2019
SUR LES CLASSIFICATIONS
ET LES SALAIRES MINIMAUX
DU PERSONNEL OUVRIER / ACT / AM / CADRES
DANS LES INDUSTRIES DU BOIS
ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

ENTRE :

D'une part,

Les Organisations Professionnelles patronales représentatives des secteurs d'activités ci-dessous indiquées,

Et d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord.

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent avenant s’applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

Référence NAPE/ NAF

Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l’activité principale d’approvisionnement résulte de l’achat à l’importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50% des achats totaux de bois et dérivés du bois.....	5907 / 51.5 E
Scieries relevant du régime de travail du Ministère du Travail	4801 / 20.1 A
Fabrication de Parquets et Lambris en lames	4803 / 20.1 A
Fabrication de parquets assemblés en panneaux	4803 / 20.3 Z
Moulures, baguettes.....	4803 / 20.3 Z
Bois de placages, placages tranchés et déroulés.....	4804 / 20.2 Z
Production de charbon de bois	24.1 G
Panneaux de fibragglos	4804 / 26.6 J
Poteaux, traverses, bois injectés	4804 / 20.1 A
Application de traitement des bois	4804 / 20.1 B
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805 / 20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805 / 20.4 Z
Palettes	4805 / 20.4 Z
Tourets	4805 / 20.4 Z
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multifformes)	4807 / 20.5 A
Fibres de bois	4807 / 20.1 A
Farine de bois	4807 / 20.1 A
Articles de pêche (pour les cannes et lignes).....	5402 / 36.4 Z
Fabrication d’articles en liège.....	5408 / 20.5 C
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907 / 51.5 E
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422 /51.4 S

A l’exclusion des entreprises dont l’activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la Forêt de Gascogne.

ARTICLE 2 – SALAIRES MINIMAUX

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimaux correspondant aux différentes classifications sont fixés en annexe.

ARTICLE 3 – VALEUR DU POINT D'ANCIENNETE

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,28 € à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 4 – DATE D'APPLICATION

L'avenant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 5 – STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les modalités de mise en place des classifications sont indépendantes de la taille de l'entreprise employant lesdits salariés. Dès lors, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REEXAMEN

Les partenaires sociaux, compte tenu du contexte économique extrêmement complexe et de la situation évolutive constatée par les différents secteurs d'activités, ont convenu de procéder au réexamen du contenu du présent accord au mois de décembre 2021.

Ainsi, il sera réalisé à cette date un point sur la situation économique et les conséquences de la pandémie afin d'examiner les possibilités d'évolution des salaires minima conventionnels.

ARTICLE 7 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Son extension est demandée.

ARTICLE 8 – REVISION DE L'AVENANT

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

ARTICLE 9 – DENONCIATION

L’avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres organisations signataires ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud’hommes du lieu de conclusion du présent avenant.

Fait à Paris, le 8 avril 2021

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - CFDT)

Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la Filière Bois-Papier (FIBOPA - CFE - CGC)

Pour la Fédération Nationale du Bois

Pour la Fédération des Bois tranchés

Pour le Syndicat National du Charbon de Bois

Pour le Commerce du bois

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET MÉNAGER EN BOIS

Pour le SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LÉGER EN BOIS

Pour LE PARQUETFRANÇAIS.ORG

Pour les Syndicats et Fédérations suivants :

UNION NATIONALE DES FABRICANTS DE FARINE DE BOIS
GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE FIBRE DE BOIS
SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS D'ÉLÉMENTS SPÉCIAUX EN BOIS MULTIFORMES ET MULTIPLIS (FABOMU)
FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INJECTION DES BOIS

- Syndicat National de l'Injection Industrielle des Poteaux de ligne
- Syndicat National des Fabricants et Préparateurs de Traverses de bois injecté pour voies ferrées
- Syndicat National de l'Injection des Bois de Construction

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE MATÉRIAUX FIBRAGGLOS
SYNDICAT NATIONAL DES APPLICATEURS DE PRÉSERVATION DU BOIS
FÉDÉRATION DES TONNELIERS DE FRANCE
LA FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DU LIEGE

ANNEXE I
SALAIRES MINIMA

La grille de salaires minima est ainsi définie :

SALAIRES MINIMA OUVRIERS

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151 heures 67 :

			A compter du 01/06/2021
Niveau 1	AB	100	1 555 €
Niveau 2	1er échelon C	105	1 557 €
	2ème échelon D	110	1 559 €
Niveau 3	1er échelon E	115	1 569 €
	2ème échelon F	125	1 584 €
	3ème échelon G	135	1 611 €
Niveau 4	1er échelon H	150	1 662 €
	2ème échelon I	170	1 770 €
	3ème échelon J	200	1 949 €

**SALAIRES MINIMA DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, COMMERCIAL ET
TECHNIQUE, ET AGENT DE MAITRISE**

- Personnel Administratif, Commercial et Technique -

Salaires minima pour 151 heures 67 :

			A compter du 01/06/2021
ACT 1		100	1 555 €
ACT 2	1er échelon	110	1 559 €
	2ème échelon	120	1 579 €
ACT 3	1er échelon	135	1 611 €
	2ème échelon	150	1 662 €
ACT 4		170	1 770 €
ACT 5	1er échelon	190	1 885 €
	2ème échelon	210	2 000 €
ACT 6	1er échelon	240	2 184 €
	2ème échelon	270	2 368 €
ACT 7	1er échelon	320	2 667 €
	2ème échelon	370	2 971 €

- Agents de Maîtrise -

Salaires minima pour 151 heures 67 :

			A compter du 01/06/2021
AM 1		190	1 885 €
AM 2	1er échelon	230	2 119 €
	2 ^{ème} échelon	270	2 368 €
AM 3	1er échelon	320	2 667 €
	2 ^{ème} échelon	370	2 971 €

SALAIRES MINIMA DES CADRES

Appointements mensuels minimaux :

		A compter du 01/06/2021
C 1	280	2 422 €
C 2	360	2 909 €
C 3	420	3 270 €
C 4	460	3 515 €
C 5	480	3 635 €
C 6	510	3 819 €
C 7	550	4 061 €
C 8	600	4 365 €
